

No. 24885

**CANADA
and
SUDAN**

**Agreement for the training in Canada of personnel of the
armed forces of the Democratic Republic of the Sudan.
Signed at Khartoum on 31 October 1982**

Authentic texts: English and French.

Registered by Canada on 16 July 1987.

**CANADA
et
SOUDAN**

**Accord concernant la formation au Canada de personnel des
forces armées de la République démocratique du
Soudan. Signé à Kbartoum le 31 octobre 1982**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par le Canada le 16 juillet 1987.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND
THE GOVERNMENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF
THE SUDAN FOR THE TRAINING IN CANADA OF PERSON-
NEL OF THE ARMED FORCES OF THE DEMOCRATIC RE-
PUBLIC OF THE SUDAN

The Government of Canada and the Government of the Democratic Republic of the Sudan, hereinafter referred to as Canada and Sudan respectively,

Considering that Sudan has requested Canada to provide training in Canada for personnel of the armed forces of Sudan,

Have agreed as follows:

Article I. DEFINITIONS

In this Agreement:

(a) "Trainee" means a member of the armed forces of Sudan who has been authorized by his government to undergo training in Canada with the Canadian Forces and who has been accepted by Canada for training;

(b) "Training" means the military training prescribed by the Chief of the Defence Staff of the Canadian Forces.

Article II. TRAINING AND COSTS

Subject to terms and conditions of this Agreement, Canada shall provide training in Canada for trainees in such numbers as may from time to time be agreed upon by the appropriate authorities of the Sudan and Canada.

Article III

Unless other arrangements are made for particular courses of training, costs shall be borne as follows:

(a) Canada shall bear the costs of:

- (i) The allowances mentioned in subparagraphs (b) (iii) and (iv) of Article IV of this Agreement,
- (ii) Tuition, clothing and equipment required for training, and all other training costs,
- (iii) Rations and quarters,
- (iv) Duty travel in connection with the training, and
- (v) Administration, including routine medical and dental care.

(b) Sudan shall bear the cost of:

- (i) The pay and allowances mentioned in subparagraph (a) of Article IV of this Agreement,
- (ii) The maintenance allowance provided for in subparagraph (b) (i) of Article IV of this Agreement,

¹ Came into force on 31 October 1982 by signature, with retroactive effect from 1 April 1978, in accordance with article XXI.

- (iii) The clothing allowance provided for in subparagraph (b) (ii) of Article IV of this Agreement,
- (iv) Return commercial transportation between Sudan and Canada, including all in transit costs,
- (v) Major medical care relating to serious injury and illness and major dental care, and
- (vi) *Ex gratia* payments made under Article XIII of this Agreement.

Article IV. PAY AND ALLOWANCES

Trainees during their period of training in Canada shall be paid as follows:

(a) Sudan shall issue to the credit of each trainee in Sudan such pay and allowances, according to his rank, as he may be entitled to receive under Sudan regulations. The Sudanese authorities will assume responsibilities for arrangements such as assignments or deductions from such pay and allowances, which may be required to meet such obligations as the support of a trainee's dependents in the Sudan. A trainee may make private arrangements to draw upon any balance of such pay and allowances remaining to his credit to meet his personal expenses while in Canada, if and to the extent that such arrangements are permitted by the Sudanese authorities. Pay and allowances issued by the Sudan shall be exempt from Canadian taxation.

(b) Allowances shall be issued by Canada to each trainee, to meet his living and other expenses during his period of training, as follows:

- (i) A maintenance allowance at a rate appropriate to the trainee's rank,
- (ii) A clothing allowance if the trainee is in Canada for at least two months or during the winter season (October to April),
- (iii) A ration allowance, in an amount to be determined by the Minister of National Defence, at any time that rations are not provided to the trainee free of charge,
- (iv) A leave transportation allowance when appropriate, having regard to the duration of the training, and at the rates applicable to members of the Canadian Forces.

(c) The rate of the maintenance allowance and clothing allowance mentioned above will be determined in consultation with the Sudan authorities. Allowances issued by Canada shall be exempt from Sudan taxation.

Article V. MILITARY JURISDICTION

Trainees shall not, during the period of their training in Canada, be subject to the Code of Service Discipline of the Canadian Forces. The authorities of Sudan will, however, issue in advance to trainees appropriate written orders, a copy of which will be conveyed to the authorities of Canada, to ensure compliance by the trainees with orders and instructions issued to them by the authorities of the Canadian Forces during the period of their training in Canada. If, in the opinion of the authorities of the Canadian Forces, a trainee fails to comply with said orders and instructions, his training may be terminated.

Article VI. PROHIBITED ACTIVITIES

A trainee shall not during the period of training in Canada:

- (a) Be required to participate in any form of combat operations either in or out of Canada or in aid of civil power; or
- (b) Be required to perform any function, duty or act that is inconsistent with the purpose of this Agreement.

Article VII. CANADIAN LAW

Trainees will be amenable to the civil and criminal laws in force in Canada and to the jurisdiction of civil and criminal courts in Canada.

Article VIII[. SECURITY]

Canada shall take measures to ensure the security and protection within Canada of the person and property of trainees, to the extent that it does for members of the Canadian Forces.

Article IX[. SECURITY]

The Sudan shall take security measures to prevent the disclosure by a trainee, after the cessation of his training, to any other government or to any unauthorized person of classified Canadian information of which he may become cognizant in his capacity as a trainee.

Article X. CLAIMS

Canada waives all claims against the Sudan for losses of, or damage to, any property owned or used by Canada where such loss or damage is caused by a trainee acting in the course of his official duties and where there is no evidence of neglect or malice on the part of the trainee.

Article XI

Canada and the Sudan waive all claims against each other for injury or death suffered by a trainee or a member of the Canadian Forces while either is engaged in the performance of his official duties. Where a claim is made against Canada by any person for the injury or death suffered by a trainee in the performance of his duties, Sudan shall indemnify Canada in respect of costs incurred and damages paid by Canada in dealing with such a claim.

Article XII

A claim against the Sudan, or a trainee, arising out of an act or omission of a trainee in the performance of his official duties, shall be assimilated to and be dealt with by Canada as if it were a claim arising out of the activities of a member of the Canadian Forces in the performance of his official duties in Canada. This Article shall not apply to any claim arising in connection with the death or injury to a trainee.

Article XIII. "EX GRATIA" PAYMENTS

Claims against trainees arising out of acts or omissions in Canada not done in the performance of official duty may be dealt with in the following manner:

- (a) Canadian authorities may investigate the incident giving rise to the claim and prepare a report on the case including an estimate of the amount of money

which the Canadian authorities consider would represent reasonable compensation for the death, injury or property damage or loss suffered by the claimant.

(b) The report may be delivered to the Sudan authorities who, upon receipt, shall decide without delay whether to offer an *ex gratia* payment, and, if so, of what amount.

(c) Any offer of an *ex gratia* payment or payment itself by the Sudan authorities may be sent to the claimant directly or through the Deputy Minister of the Department of National Defence.

(d) Nothing in this Article affects the jurisdiction of courts in Canada to entertain an action against a trainee unless and until there has been payment in full satisfaction of the claim.

(e) Where the claim has been adjudicated by a court in Canada or the Sudan and a judgement rendered in favour of the claimant, the Sudan authorities will consider whether to make an *ex gratia* payment to satisfy the judgement, or to take such other steps as they may, within the bounds of Sudan domestic legislation, to seek compliance with the judgement.

Article XIV. IMMIGRATION

On the conditions in the second paragraph of this Article and subject to compliance with the formalities established by Canada relating to entry into, and departure from Canada, of military trainees from foreign countries, trainees shall be exempt from passport and visa regulations on entering or leaving Canada.

The following documents only will be required in respect of trainees and they must be presented on demand:

- (a) Personal identity card issued by the Sudan, and
- (b) Individual or collective movement order, in the English or French language, issued by the appropriate authorities of the Sudan.

Article XV

A trainee shall not by virtue of his presence in Canada as a trainee:

- (a) Acquire any right to remain in Canada after his training has been completed or otherwise terminated,
- (b) Acquire domicile in Canada.

Article XVI. DECEASED TRAINEES AND THEIR ESTATES

Official representatives of the Sudan shall have the right to take possession and make all arrangements in respect of the body of a trainee who dies in Canada and may dispose of the personal property of the estate after payment of debts of the deceased or the estate which were incurred in Canada and owed to persons ordinarily resident therein.

Article XVII. TERMINATION OF TRAINING

Canada or the Sudan may terminate the training of a trainee at any time and shall give to the other reasonable notification of an intention to do so.

Article XVIII

A trainee whose training is terminated for any reason whatsoever shall be repatriated with the least possible delay by the Sudan.

Article XIX. ADMINISTRATIVE ARRANGEMENTS

The appropriate military authorities of the Sudan and Canada may establish mutually satisfactory procedures not inconsistent with the provisions contained herein, to carry out the intent of this Agreement and to give effect to its provisions.

Article XX. REVISION

Either Canada or the Sudan may at any time request revision of any of the provisions of this Agreement.

Article XXI. ENTRY INTO FORCE AND TERMINATION

This Agreement shall enter into force upon signature and shall have effect retroactively from April 1, 1978. It shall remain in force until terminated by one of the following methods:

- (a) By either Government after six months' written notice to that effect has been given to the other Government;
- (b) Without complying with subparagraph (a) of this Article, by the withdrawal from Canada of all trainees by the Sudan where such withdrawal is in the public interest of the Sudan; or
- (c) Without complying with subparagraph (a) of this Article, by Canada without previous notification if Canada decides that such termination is in the public interest of Canada.

[For the testimonium and signatures, see p. 282 of this volume.]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU SOUDAN CONCERNANT LA FORMATION AU CANADA
DE PERSONNEL DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU SOUDAN

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Démocratique du Soudan, ci-après dénommés le Canada et le Soudan respectivement,

Considérant que le Soudan a demandé au Canada d'assurer la formation au Canada de personnel des forces armées du Soudan,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I. DÉFINITIONS

Dans le présent Accord :

a) « Stagiaire » signifie tout membre des forces armées du Soudan qui a été autorisé par son Gouvernement à faire un stage de formation au Canada auprès des Forces canadiennes et qui a été accepté par le Canada pour recevoir cette formation;

b) « Formation » signifie la formation militaire prescrite par le chef de l'Etat-major de la Défense des Forces canadiennes.

Article II. FORMATION ET FRAIS

Sous réserve des conditions que renferme le présent Accord, le Canada assurera la formation, en territoire canadien, du nombre de stagiaires qui sera convenu de temps à autre par les autorités compétentes du Soudan et du Canada.

Article III

A moins que d'autres arrangements ne soient conclus en vue de cours particuliers de formation, le coût de la formation sera ainsi réparti :

a) Le Canada assumera les frais suivants :

- i) Les indemnités mentionnées aux alinéas b) iii) et iv) de l'article IV du présent Accord,
- ii) Les cours, l'habillement et le matériel nécessaires pour la formation, et tous les autres frais de formation,
- iii) Les rations et le logement,
- iv) Les déplacements effectués en service au Canada, et
- v) Les frais d'administration, y compris les soins médicaux et dentaires courants.

¹ Entré en vigueur le 31 octobre 1982 par la signature, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} avril 1978, conformément à l'article XXI.

b) Le Soudan assumera les frais suivants :

- i) La solde et indemnités mentionnées à l'alinéa a) de l'article IV du présent Accord,
- ii) L'indemnité d'entretien mentionnée à l'alinéa b) i) de l'article IV du présent Accord,
- iii) L'indemnité d'habillement mentionnée à l'alinéa b) ii) de l'article IV du présent Accord,
- iv) Le transport commercial, aller et retour, entre le Soudan et le Canada, y compris tous les frais subis en cours de route,
- v) Les soins médicaux majeurs se rattachant à des blessures ou maladies graves et les soins dentaires majeurs, et
- vi) Les indemnités *ex gratia* mentionnées à l'article XIII du présent Accord.

Article IV. SOLDE ET INDEMNITÉS

Durant la période de leur formation au Canada, les stagiaires seront rémunérés de la manière suivante :

a) Le Soudan versera au compte de chaque stagiaire au Soudan la solde et les indemnités attachées à son grade qu'il a le droit de recevoir en vertu des règlements soudanais concernant le service fait au Soudan dans les forces armées. Les autorités du Soudan veilleront à ce que des affectations ou déductions suffisantes soient effectuées à partir de la solde et des indemnités afin de pourvoir à l'entretien des personnes qui sont à la charge du stagiaire et de satisfaire, conformément aux règlements soudanais, aux autres obligations financières du stagiaire au Soudan. Le stagiaire pourra conclure des arrangements privés pour toucher toute partie de la solde et des indemnités restant à son compte afin de faire face à des dépenses personnelles durant son séjour au Canada, dans la mesure où ces arrangements sont permis par les autorités soudanaises. La solde et les indemnités versées par le Soudan seront exemptes de tout impôt canadien.

b) Le Canada versera à chaque stagiaire, pour lui permettre de faire face à ses frais de séjour et autres dépenses durant la période de formation, les indemnités suivantes :

- i) Indemnité d'entretien à un taux approprié au grade du stagiaire,
- ii) Indemnité d'habillement, si le stagiaire se trouve au Canada pour au moins deux mois ou pendant les mois d'hiver (octobre à avril).
- iii) Indemnité de ration, dont le montant doit être déterminé par le Ministère de la Défense nationale, lorsque des rations ne sont pas fournies gratuitement au stagiaire,
- iv) Indemnité de congé de permissions, s'il y a lieu, en fonction de la durée de la formation, et selon le barème applicable aux membres des Forces canadiennes.

c) Les taux de l'indemnité d'entretien et de l'indemnité d'habillement susmentionnées seront établis en accord avec les autorités soudanaises. Les indemnités versées par le Canada seront exemptées de l'impôt du Soudan.

Article V. JURIDICTION MILITAIRE

Durant leur période de formation au Canada, les stagiaires ne seront pas assujettis au Code de discipline des Forces canadiennes. Les autorités du Soudan donneront toutefois d'avance aux stagiaires les ordres écrits qui conviennent; une copie en sera transmise aux autorités canadiennes, afin d'assurer l'observance, par les stagiaires, des ordres et instructions émanant des autorités des Forces canadiennes pour la période de formation au Canada. Si, de l'avis des autorités des Forces canadiennes, un stagiaire néglige de respecter lesdits ordres et instructions, il pourra être mis fin à sa formation.

Article VI. ACTIVITÉS INTERDITES

Durant la période de formation au Canada, le stagiaire ne sera pas astreint à :

- a) Participer à une manœuvre de combat, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ou à une opération visant à appuyer le pouvoir civil; ou
- b) Remplir une fonction ou à accomplir une action qui serait incompatible avec les fins du présent Accord.

Article VII. LOIS CANADIENNES

Les stagiaires seront soumis aux lois civiles et pénales en vigueur au Canada, ainsi qu'à la juridiction des tribunaux civils et criminels du Canada.

Article VIII. SÉCURITÉ

Le Canada assurera sur son territoire la sécurité et la protection de la personne et des biens des stagiaires, dans la même mesure qu'il le fait pour les membres des Forces canadiennes.

Article IX. SÉCURITÉ

Le Soudan prendra des mesures afin d'empêcher tout stagiaire de divulguer, après la fin de sa formation, à tout autre Gouvernement ou à toute personne non autorisée des renseignements canadiens revêtus d'une cote de sécurité dont il aurait pu prendre connaissance pendant sa formation.

Article X. RÉCLAMATIONS

Le Canada renonce à réclamer quoi que ce soit au Soudan pour toutes pertes de biens détenus ou utilisés par le Canada, ou pour tous dommages causés à ces biens, si ces pertes ou dommages sont causés par un stagiaire dans l'exercice de ses fonctions officielles et s'il n'y a aucune preuve de négligence ou de méchanceté de la part du stagiaire.

Article XI

Le Canada et le Soudan renoncent de part et d'autre à réclamer quelque indemnité que ce soit de blessure ou de décès d'un stagiaire ou d'un membre des Forces canadiennes agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles. Si une réclamation est faite contre le Canada par un tiers en raison d'une blessure subie par un stagiaire ou en raison du décès d'un stagiaire, le Soudan doit indemniser le Canada pour les dépenses engagées et les dommages payés par lui relativement à cette réclamation.

Article XII

Toute réclamation présentée contre le Soudan ou contre un stagiaire par suite d'une action ou d'une omission de la part de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions officielles sera assimilée par le Canada à celles qui résulteraient de l'action d'un membre des Forces armées du Canada dans l'exercice de ses fonctions au Canada et traitée de la même manière. Le présent article ne s'applique pas à une réclamation faite par suite de la mort d'un stagiaire ou par suite de blessures qu'il aurait subies.

Article XIII. INDEMNITÉS « EX GRATIA »

Les réclamations contre des stagiaires résultant d'actes ou d'omissions faits au Canada hors de l'exercice des fonctions officielles peuvent être traitées de la façon suivante :

a) Les autorités canadiennes peuvent mener une enquête sur l'incident qui a donné lieu à la réclamation et préparer sur l'affaire un rapport comprenant la somme estimative qui, de l'avis des autorités canadiennes, représente un dédommagement convenable pour la mort, les blessures, les dommages à la propriété ou les pertes subies par le requérant.

b) Le rapport peut être présenté aux autorités soudanaises qui, en le recevant, doivent décider sans délai s'il y a lieu d'offrir une indemnité *ex gratia* et, dans l'affirmative, en fixer le montant.

c) Toute offre d'indemnité *ex gratia*, ou l'indemnité elle-même, peut être envoyée par les autorités du Soudan directement au requérant ou par l'intermédiaire du Sous-Ministre de la Défense nationale.

d) Rien dans le présent article n'infirme le pouvoir des tribunaux du Canada de poursuivre un stagiaire jusqu'à ce qu'il y ait paiement complet de la réclamation.

e) Si un tribunal du Canada ou du Soudan se prononce sur une réclamation et rend sa décision en faveur du requérant, les autorités soudanaises peuvent, soit accorder une indemnité *ex gratia* pour satisfaire à la décision judiciaire, soit prendre d'autres mesures compatibles avec la législation nationale soudanaise afin de s'y conformer.

Article XIV. IMMIGRATION

Aux termes de conditions stipulées dans le deuxième paragraphe du présent article et conformément aux formalités établies par le Canada en ce qui concerne l'entrée au Canada et la sortie du Canada de stagiaires militaires des pays étrangers, les stagiaires ne sont pas soumis aux règlements concernant les passeports et les visas lors de leur entrée au Canada ou lors de leur départ.

Seuls les documents suivants sont requis en ce qui concerne les stagiaires et ils doivent être présentés sur demande :

- a) Une carte d'identité émise par le Soudan, et
- b) Un ordre de déplacement, individuel ou collectif, en français ou en anglais, émanant des autorités compétentes du Soudan.

Article XV

Le séjour d'un stagiaire en territoire canadien ne lui confère à ce titre :

- a) Aucun droit de résidence au Canada, une fois que sa formation est achevée ou qu'elle a pris fin pour quelque raison que ce soit;
- b) Aucun droit de domicile au Canada.

Article XVI. DÉCÈS DE STAGIAIRES ET SUCCESSIONS

Dans le cas du décès d'un stagiaire au Canada, le corps sera remis aux représentants officiels du Soudan qui pourront prendre toutes les dispositions nécessaires à son égard et disposer aussi des biens personnels transmis par le décès, après l'acquittement des dettes que le défunt ou sa succession aura pu contracter au Canada et envers des personnes qui y résident habituellement.

Article XVII. CESSATION DE LA FORMATION

Le Canada peut, de même que le Soudan, mettre un terme à la formation d'un stagiaire à n'importe quel moment, moyennant notification raisonnable à l'autre Partie de son intention de ce faire.

Article XVIII

Le Soudan doit rapatrier dans les plus brefs délais possibles les stagiaires dont la formation aura pris fin pour quelque raison que ce soit.

Article XIX. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les autorités militaires compétentes du Soudan et du Canada peuvent établir, pour la mise en œuvre de l'esprit et de la lettre du présent Accord, des méthodes et modalités satisfaisantes pour les deux Parties et compatibles avec les dispositions du présent Accord.

Article XX. RÉVISION

Le Canada ou le Soudan peuvent n'importe quand demander la révision de toute disposition que renferme le présent Accord.

Article XXI. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et aura effet rétroactif à compter du 1^{er} avril 1978. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons suivantes :

- a) L'un des deux Gouvernements adressant à l'autre, par écrit, un préavis de six mois à cet effet;
- b) Sans se conformer à l'alinéa a) du présent article, le Soudan rappelant tous les stagiaires qui sont au Canada, si cela se trouve dans l'intérêt public du Soudan de le faire; ou
- c) Sans se conformer à l'alinéa a) du présent article, le Canada décidant sans avis préalable, qu'il est dans l'intérêt du Canada de mettre fin à l'Accord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Khartoum, this 31st day of October, 1982 in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Khartoum, ce 31^e jour d'octobre 1982, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

[Signed — Signé]

ROBERT ELLIOT

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

[Signed — Signé]

ABOU KADOK

For the Government of the Democratic Republic of the Sudan
Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Soudan
